



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«RD 23 - Aménagement d'un carrefour  
double tourne à gauche avec la RD 12»  
sur les communes de Saint-Victor-Malescours  
et Saint-Didier-en-Velay  
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00994

**DÉCISION**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00994, déposée par le Département de Haute-Loire le 30 janvier 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à des travaux d'aménagement d'un carrefour double tourne à gauche, sur la route départementale n°23 avec la route départementale n°12, communes de Saint-Victor-Malescours et Saint-Didier-en-Velay (43) ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 février 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en :

- un élargissement de la RD23 à 7 m,
- une création d'accotements de 1,50 m de large,
- un défrichement de 0,9 ha de parcelles situées en zone de boisement interdit et réglementée ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et 47b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

CONSIDÉRANT les dimensions du projet d'une superficie totale de 9 700 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est situé ni dans, ni à proximité d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur des périmètres de protection de captage destinés à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet d'aménagement d'un carrefour double tourne à gauche sur la RD 23 avec la RD 12, communes de Saint-Victor-Malescours et Saint-Didier-en-Velay (43), objet de la demande n°2018-ARA-DP-00994 présenté par le département de la Haute-Loire, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

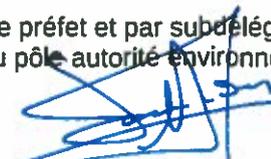
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 FEV. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

